Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201477-20230727-2023-95-D-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/08/2023
Publication : 18/08/2023

Décision n°2023/95/D

VILLE DE MONTBRISON

LE MAIRE DE MONTBRISON,

VU l'article L 2122-22 et l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/06/34 du 8 juin 2020, n°2020/07/37 du 6 juillet 2020, n°2021/02/11 du 22 février 2021 et n°2022/10/06 du 17 octobre 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention établie entre la ville et la société EASY CHARGE SPBR1, sise à Rillieux la Pape (69140) – 325 rue Maryse Bastié portant autorisation d'occupation du domaine public par l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides sur le domaine public 16 boulevard Lachèze

ARTICLE 2 : Le présent acte sera recopié au registre des délibérations.

ARTICLE 3 : Le présent acte sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison le 18 août 2023.

ARTICLE 4 : Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent acte.

MONTBRISON, le 27 juillet 2023

Ville de Montbrison MAIRIE

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.